

PARLEMENT

DE LA

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2020-2021

9 OCTOBRE 2020

PROJET DE DÉCRET

**PORTANT CONFIRMATION DE L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE POUVOIRS SPÉCIAUX N° 28 DU 18
JUN 2020 PRIS EN EXÉCUTION DU DÉCRET DU 17 MARS 2020
OCTROYANT DES POUVOIRS SPÉCIAUX AU GOUVERNEMENT DANS
LE CADRE DE LA CRISE SANITAIRE DU COVID-19 DÉLÉGUANT UNE
MISSION AU FONDS ÉCUREUIL**

RÉSUMÉ

Dans le contexte de la crise sanitaire du coronavirus, le Parlement de la Communauté française a adopté, en date du 17 mars 2020, un décret attribuant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux lui permettant de prendre les mesures législatives utiles en vue d'abroger, compléter, modifier ou remplacer la législation dans les matières relevant de la compétence de la Communauté française.

Le décret prévoit que les arrêtés de Gouvernement adoptés sur la base dudit décret doivent être confirmés par décret dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, dans un délai de six mois après la fin de la période de pouvoirs spéciaux.

Le présent projet vise à confirmer l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 28 du 18 juin 2020 pris en exécution du décret du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 déléguant une mission au fonds Ecureuil afin d'alimenter les moyens du Fonds d'urgence et de soutien.

TABLE DES MATIÈRES

EXPOSÉ DES MOTIFS	3
COMMENTAIRE DES ARTICLES	4
PROJET DE DÉCRET PORTANT CONFIRMATION DE L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE POUVOIRS SPÉCIAUX N° 28 DU 18 JUIN 2020 PRIS EN EXÉCUTION DU DÉCRET DU 17 MARS 2020 OCTROYANT DES POU- VOIRS SPÉCIAUX AU GOUVERNEMENT DANS LE CADRE DE LA CRISE SANITAIRE DU COVID-19 DÉLÉGUANT UNE MISSION AU FONDS ÉCUREUIL	5
ANNEXE AU PROJET DE DÉCRET	6

EXPOSÉ DES MOTIFS

Face à la crise du coronavirus, crise d'une ampleur exceptionnelle et inédite, face au risque de report ou d'ajournement des réunions du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, il convenait aux autorités de la Communauté française de prendre en urgence et quasi en temps réel, toute mesure permettant de réagir aux effets de la crise dans l'exercice de leurs compétences. Il convenait également d'assurer la continuité du service public et du travail législatif.

A cette fin, le Parlement de la Communauté française a attribué au Gouvernement des pouvoirs spéciaux, lui permettant de prendre les mesures législatives utiles en vue d'abroger, compléter, modifier ou remplacer la législation dans les matières relevant de la compétence de la Communauté française ainsi que de modifier les dispositions budgétaires qui ouvrent des moyens budgétaires complémentaires et leurs mécanismes.

Conformément au principe de proportionnalité, l'habilitation conférée au Gouvernement est strictement limitée à la fois dans le temps et encadrée par le contrôle parlementaire à posteriori.

L'habilitation du gouvernement repose sur l'article 1er, § 1er, g) du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19.

Par conséquent, le décret prévoit que les arrêtés de Gouvernement adoptés sur la base dudit décret doivent être confirmés par décret dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, dans un délai de six mois après la fin de la période de pouvoirs spéciaux.

En son article premier, le présent projet vise à confirmer l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 28 du 18 juin 2020 pris en exécution du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 déléguant une mission au fonds Ecu-reuil

L'arrêté précité a pour objet d'alimenter les moyens budgétaires nécessaires à faire face aux besoins engendrés par la crise sanitaire du Covid-19.

Son article premier a pour objet de déléguer une mission particulière au Fonds Ecu-reuil afin qu'il puisse utiliser ses réserves à hauteur du montant décidé par le Gouvernement pour alimenter les moyens du Fonds d'urgence et de soutien.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article unique

Cet article vise à confirmer l'arrêté du gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 28 du 18 juin 2020 pris en exécution du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 déléguant une mission au fonds Ecureuil.

Cet arrêté est entré en vigueur le 18 juin 2020.

PROJET DE DÉCRET

PORTANT CONFIRMATION DE L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE
POUVOIRS SPÉCIAUX N° 28 DU 18 JUIN 2020 PRIS EN EXÉCUTION DU DÉCRET DU 17 MARS 2020
OCTROYANT DES POUVOIRS SPÉCIAUX AU GOUVERNEMENT DANS LE CADRE DE LA CRISE SANITAIRE
DU COVID-19 DÉLÉGUANT UNE MISSION AU FONDS ÉCUREUIL

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du Ministre du Budget, de
la Fonction publique, de l'Égalité des chances et
de la tutelle sur Wallonie Bruxelles Enseignement ;

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre du budget est chargé de présenter
au Parlement de la Communauté française, le
projet de décret dont la teneur suit :

Article unique

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française de pouvoirs spéciaux n° 28 du 18 juin
2020 pris en exécution du décret du 17 mars 2020
octroyant des pouvoirs spéciaux au gouvernement
dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 dé-
léguant une mission au fonds Ecureuil est confirmé
avec effet à sa date d'entrée en vigueur conformé-
ment à l'article 4 du décret du 17 mars 2020 oc-
troyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement
dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président,

Pierre-Yves Jeholet

*Le Ministre du Budget, de la Fonction publique,
de l'Égalité des Chances et de la tutelle sur
Wallonie Bruxelles Enseignement,*

Frédéric DAERDEN

ANNEXE AU PROJET DE DÉCRET

*Docu 48172***p.1**

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française de
pouvoirs spéciaux n ° 28 pris en exécution du décret du 17
mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au
Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du
COVID-19 déléguant une mission au Fonds Ecureuil**

A.Gt 18-06-2020**M.B. 25-06-2020**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 20 juin 2002 relatif à la création du Fonds Ecureuil de la Communauté française, l'article 4, modifié par le décret du 15 décembre 2006 et 14 novembre 2008 ;

Vu le décret du 18 décembre 2019 contenant le budget des recettes de la Communauté française pour l'année budgétaire 2020,

Vu le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 2 du 7 avril 2020 pris en exécution du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 relatif à la création d'un fonds d'urgence et de soutien, tel que modifié par l'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 3 du 23 avril 2020 du Gouvernement de la Communauté française ;

Vu l'avis de l'inspection des finances, donné le 8 juin 2020 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 18 juin 2020 ;

Considérant l'urgence, motivée par le fait qu'il convient de prendre rapidement des mesures visant à soutenir la viabilité des acteurs exerçant des activités dans une finalité directe ou indirecte d'intérêt général ressortant des compétences de la Communauté française et faisant l'objet d'un soutien de cette dernière qu'elles soient culturelles, sportives, associatives ou de tout autre nature suite aux mesures prises dans le cadre de la lutte contre le COVID-19 ;

Considérant les décisions du gouvernement du 26 mars avril 2020 sur la contribution du fonds Ecureuil au COVID-19 à concurrence d'un montant de 5.000.000 € et du 23 avril 2020 relatif au renforcement du Fonds d'urgence et de soutien face à l'épidémie de COVID-19 à concurrence de 2.500.000 €;

Sur proposition du Ministre du Budget ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. - L'article 5/1 est inséré entre les articles 5 et 6 du décret du 18 décembre 2019 contenant le budget des recettes de la Communauté française pour l'année budgétaire 2020 :

«**Article 5/1.** - En application de l'article 4, § 1^{er}, 3°, du décret du 20 juin 2002 relatif à la création du Fonds Ecureuil de la Communauté française, le Fonds Ecureuil de la Communauté française est chargé de verser à la Communauté française, pour l'année 2020, un montant de 7,5 millions €.».

Article 2. - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

*Docu 48172***p.2**

Article 3. - Le Ministre du Budget est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 18 juin 2020.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

P.-Y. JEHOLET

Le Ministre du Budget, de la Fonction publique, de l'Egalité des chances et
de la tutelle sur Wallonie Bruxelles Enseignement,

Fr. DAERDEN